PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

abroje par AP no 876 du 28/07/

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER : MC/GL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme

CHANTECLAIR

POSTE TÉL. : 03 84 77 71 42



BORDEREAU DE PIECES TRANSMISES A ...

Monsieur le Maire de JUSSEY - 70500 (2 ex. dont 1 ex pour affichage)

Monsieur le Maire de CENDRECOURT - 70500

Monsieur le Maire de RAINCOURT - 70500

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt B.P. 359 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le Directeur régional de l'environnement 5 rue du général Sarrail - B.P. 137 25014 BESANCON CEDEX Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle B.P. 383 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur Jean CAUSSIN 9, avenue du Durgeon - 70000 VESOUL

Monsieur le Chef divisionnaire des TPE du service Navigation Rhône-Saône Chef de l'arrondissement de Besançon Moulin Saint-Paul - B.P. 429 25019 BESANCON CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Subdivision de Vesoul 31, rue Jean Jaurès - B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 21b, rue Alain SAVARY - B.P. 1269 25005 BESANCON CEDEX

- NATURE DES PIECES -

4

Arrêté n° 538 du 13 mars 1998 autorisant la Compagnie Générale de Scierie et de Menuiserie à exploiter une fabrique de cercueils sur le territoire de la commune de JUSSEY.

Fait à VESOUL, le 13 mars 1998

Pour le Préfet

LE PREFET,

et par delégation, L'Attaché Chef de Bureau

Christiane TISSOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BURGEAU DE L'ENVIRONNEMENT

FT OF L'URBANISME

ARRÊTE 2D/4B/I/97 n° 538 du 113 MAR 1999

AUTORISANT LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE SCIERIE ET DE MENUISERIE À EXPLOITER UNE FABRIQUE DE CERCUEILS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUSSEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande du 11 décembre 1996 déposée par la Compagnie Générale de Scierie et de Menuiserie domiciliée 66 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une fabrique de cercueils sur le territoire de la commune de JUSSEY;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1225 du 27 mai 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 16 juin au 16 juillet 1997 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de CENDRECOURT et JUSSEY en date des 8 et 31 juillet 1997 ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la commune de RAINCOURT n'a pas répondu ;
- VU les avis :

de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 16 juin 1997,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Ligalité Fraternité

- de Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 septembre 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 juillet 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 juin 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 juin 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juillet 1997,
- de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juillet 1997 ;
- de Monsieur le Chef de l'arrondissement du Service de la Navigation Rhône-Saône en date du 25 juillet 1997, complété le 10 septembre 1997 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 février 1998 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 février 1998;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

- 1.1 La Compagnie Générale de Scierie et de Menuiserie, domiciliée 66 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une fabrique de cercueils sur le territoire de la commune de JUSSEY, parcelles cadastrées AC n° 135, 137 et 138, AD n° 45, 46 et B n° 99, 100 et 101, et ZK n° 1.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenciature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUE DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2410 1°	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW	Ensemble de machines à bois représentant une puissance de 585 KW	AUTORISATION
2940 2 a	Application, cuisson et séchage de vernis sur support quelconque (métal, bois, plastiques,). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/]	Un atelier de mise en teinte et de vernissage mettant journellement en oeuvre 370 kg de produit. Une installation de panneautage mettant en oeuvre 200 kg de coile par jour	AUTORISATION
1430/253	Dépôt de liquides inflammables de la 2e catégorie. La quantité stockée étant supérieure à 50 m³ mais inférieure ou égale à 500 m³	Un dépôt aérien de FOD d'un volume de 60 m³ alimentant un groupe électrogène	DÉCLARATION
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	Stock de bois constitué de grumes, de bois vert, de bois sec, de panneaux et de produits finis représentant un volume de 9090 m ³ - stock de carton d'un voume de 25 m ³	
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables des 1 ère et 2e catégories : la quantité étant supérieure ou égale à 1 m³/h mals inférieure à 20 m³/h (catégorie de référence)	Installations de distribution représentant un débit de 3 m³/heure (1 ère catégorie) et 6 m³/heure (2e catégorie)	DECLARATION
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la pulssance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Une écorceuse d'une puissance de 45 kW Deux broyeurs de 45 et 75 kW	DÉCLARATION
2910-A-2°	Installation de combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du floul domestique, du gaz naturel ou de la biomasse : 2) Si la pulssance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20 MW	Une chaudière alimentée en bois représentant une puissance de 4.5 MW	DÉCLARATION
2920-2-B	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2) Dans tous les autres cas : B) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Ensemble de 3 compresseurs d'air re- présentant une puissance de 195 KW	DÉCLARATION

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
- 1.4 Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1471 du 21 juin 1962 susvisé.

TITRE PREMIER

RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de cercueils.

Il représente une capacité moyenne de production de 220 cercueils par jour, soit 50000 pièces par an.

Il comprend principalement deux entités représentant une surface au sol bâtie de 15099 m², consistant en un secteur scierie-usinage, et un secteur montage-finition constitués comme suit :

LE SECTEUR SCIERIE-USINAGE COMPREND

- un ensemble de stockage de grumes d'un volume de 1160 m³,
- une scierie disposant d'une écorceuse, d'une scie à ruban et d'un broyeur représentant une puissance électrique installée de 200 KW,
- un ensemble de zones de stockage de bois vert débité représentant un volume de 4900 m³,
- cinq séchoirs représentant un volume de 770 m³,
- trois locaux de stockage de bois sec représentant une capacité de 2100 m³,
- un atelier regroupant les activités de prédébit, de panneautage et d'usinage, comportant un ensemble de machines à bois représentant une puissance électrique installée de 480 KW.
- un atelier de moulurage comportant un ensemble de machines représentant une puissance électrique installée de 70 KW.

LE SECTEUR MONTAGE-FINITION COMPREND

- un stockage de panneaux près à monter,
- un dépôt de produits finis et de produits d'équipement,
- un atelier de montage et d'assemblage,
- un atelier de mise en teinte et de vernissage par pulvérisation disposant :
 - . d'une chaîne de teinte et de fondage avec tunnel de séchage comprenant deux postes par opération,
 - . d'une chaîne de patine et de finition avec poste d'égrenage et tunnel de séchage comprenant trois postes d'application,
- un dépôt de produits finis permettant de loger 2500 cercueils et des accessoires.

Pour assurer son fonctionnement, l'établissement dispose par ailleurs :

- d'un transformateur électrique d'une puissance de 1600 KVA,
- d'un groupe électrogène de secours d'une puissance de 1200 KW,
- d'un ensemble de dispositifs d'aspiration des déchets résultant du travail du bois relié à une batterie de silos de stockage, soit 3 silos ouverts dont deux de 80 m³ et un de 60 m³, et deux silos fermés de 500 et 250 m³ alimentant une chaudière,
- une chaudière alimentée au bois représentant une puissance de 4.5 MW,
- un local spécifique pour le stockage des vernis comprenant une capacité de rétention de 4.5 m³ pour une capacité maximale de stockage de 4 m³,
- un local spécifique regroupant trois compresseurs d'air dont deux de 75 KW et un de 45 KW,

- une station de distribution de carburants comprenant 3 cuves enfouies de 6500 l (fuel), 5000 l (gas oil) et 1500 l (essence) et 3 pompes distributrices de capacité unitaire de 3 m³/h,
- une station de lavage des véhicules,
- deux cuves aériennes à fuel de 2000 l et 3000 l alimentant une chaudière d'appoint et une installation de chauffage.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, que ce soit sous l'ancienne ou la nouvelle codification, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents

susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Le branchement au réseau d'adduction d'eau de la ville devra être protégé par un dispositif de disconnection.

En outre, lorsque la situation l'exige et afin d'éviter les mélanges, des dispositions devront être prises afin d'assurer l'identification des modes d'approvisionnement en eaux (réseau-puits), notamment par l'emploi des couleurs conventionnelles dans le respect de la norme NFX.08.100.

3.2 Normes de rejets

- 3.2.1 Les eaux d'origine pluviale non souillées pourront être évacuées de façon directe ou indirecte vers le milieu naturel (rejet canalisé vers les eaux de surface, puits d'infiltration, etc) sans disposition particulière, si ce n'est la possibilité de contrôle.
- 3.2.2 Les eaux d'origine pluviale souillées ou susceptibles de l'être devront être canalisées aux fins d'évacuations vers le réseau collectif.

Dans ce cas, les normes ci-après devront être satisfaites, de façon instantanée :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5 t° ≤ 30°C Hydrocarbures ≤ 10 mg/l (Norme T 90 114)	MES DBO5 DCO	≤ ≤ ≤	35 mg/l 30 mg/l 125 mg/l
,			10 mg/l non décanté

Pour ce faire, l'exploitant devra mettre en place les dispositifs nécessaires (décanteur-déshuileur, filtres, etc.).

Les normes ci-dessus ne préjugent pas des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, avec lequel une convention devra être établie. Le contenu de cette convention devra être adressé à l'inspecteur des installations classées.

- 3.2.3 Les eaux n'étant pas issues directement d'un processus industriel sont limitées à 3 m³/jour (eaux de l'aire de lavage des véhicules, purges de compresseurs, etc...) et devront être évacuées avant tout mélange dans les mêmes conditions que les eaux visées à l'article 3.2.2.
- 3.2.4 Les eaux mises en oeuvre dans un processus industriel ne devront pas donner lieu à rejet en

l'état.

Cette disposition vise en particulier les eaux issues des installations d'encollage. A cette fin, ces eaux devront soit être recyclées en fabrication, soit être collectées afin de subir le traitement dont elles sont justiciables. Ce traitement peut être réalisé par l'exploitant, sous réserve du strict respect de l'ensemble des dispositions contenues dans l'article 3.2.2, avant tout mélange avec ces autres effluents. En ce cas, outre les normes prévues à cet article, les eaux traitées ne devront pas contenir plus de 0.1 mg/l de phénols. A défaut de pouvoir respecter les conditions qui précèdent, ces eaux devront être traitées en centre spécialisé.

3.3 Conditions de prélèvements

Le prélèvement effectué dans le puits interne à l'établissement sera limité à 8 m³/jour. Un compteur totalisateur sera associé à la pompe assurant ce prélèvement. Annuellement, la quantité d'eau prélevée sera déclarée au service chargé de la police des eaux (Service de la Navigation Rhône-Saône).

Les prélèvements effectués dans le réseau devront pouvoir être mesurés. Les quantités prélevées devront être portées sur un registre.

3.4 Conditions de rejets

Les points de rejet des eaux visées aux articles 3.2.2 et 3.2.3 seront limités autant que de possible afin de pouvoir assurer leur contrôle. Ils devront être accessibles afin de permettre l'exécution de prélèvements. Il devra en être ainsi en particulier de l'éventuel point de rejet du dispositif de traitement des eaux issues des installations d'encollage, dans le cas où l'exploitant procède lui-même à ce traitement.

3.5 Interdictions

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.6 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.7 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.8 Transvasement, stockage et mise en oeuvre des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de ces matières sera réalisé sur une cuvette de rétention dont le volume sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir protégé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la cuvette de rétention pourra être ramenée aux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables
- 20 % dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les installations de mise en oeuvre de ces produits devront comporter des dispositifs de rétention répondant aux mêmes principes que ceux énumérés ci-dessus.

Les réservoirs enfouis de petite capacité contenant des hydrocarbures, devront être installés et exploités dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de dépôts visés par la nomenclature.

ARTICLE 4: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Normes de rejets

4.2.1 Atelier de vernissage abroje et remplacé par cut. 1 de l'APC

Les installations d'application et de séchage composant l'atelier de vernissage devront devront être aménagées, équipées et mettre en oeuvre des produits dans des conditions telles que la concentration en composés organiques associée à chaque rejet ne dépasse pas 20 mg/Nm³ pour le diisocyanate de toluylène, et 150 mg/Nm³ pour l'ensemble des composés.

4.2.2 Activité de travail du bois

Les dispositifs d'aspiration des déchets, copeaux et sciures associés aux équipements utilisés dans le travail du bois devront comporter des installations de traitement afin que la mise à l'atmosphère de chacun de ces dispositifs respecte la valeur limite de 50 mg/Nm³ pour les poussières.

4.2.3 Installation thermique

La chaudière utilisant la biomasse non souillée comme unique combustible, doit être aménagée et équipée de façon à ce que la concentration en poussières au débouché de la cheminée haute de 27 mètres, ne dépasse pas 50 mg/Nm³.

4.3 Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 , ci-dessus. Il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 Dispositions particulières

La mise à l'atmosphère de chacune des installations de traitement des poussières visée à l'article 4.2.2 devra s'effectuer par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 10 mètres. Il en est de même pour chacun des points de rejet visé à l'article 4.2.1.

4.5 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.6 Analyses et mesures

A la demande l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Insultion Sous article 4.7 Innvertance des regels paraile 2 de (et sous article 4.8) l'AR no 1305 du 61612005

5.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par

les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des pavillons situés au Nord-Est du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, un niveau de bruit au maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à l'emplacement repéré à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	Α
Niveau de bruit pour la période allant de 7 H OO à 22 H OO sauf dimanches et jours fériés	
Niveau de bruit pour la période allant de 22 H OO à 7 H OO ainsi que les dimanches et jours fériés	

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

5.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacements fixé dans le tableau visé à l'article 5.1 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6: ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il se doit de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant notamment des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser les sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer d'un stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont la quantité doit être limitée à 50 tonnes par an pour les déchets industriels banals (DIB) et à 120 tonnes par an pour les déchets industriels spéciaux (DIS).

L'ensemble de ces actions devra conduire, pour le 1 er juillet 2002, à pouvoir justifier de la part de l'exploitant, du caractère ultime des déchets produits au sens de l'article 1° de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée, pour ce qui concerne les déchets mis en décharge.

Dans ce cadre, l'exploitant devra tenir dès lors, une comptabilité précise pour chaque grande catégorie de déchets qui devra porter sur :

- eles quantités produites
- leur origine
- leur composition
- Eleur destination précise pour ce qui concerne le lieu et le mode d'élimination finale
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de cet enlèvement.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

En tout état de cause, un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Pour ce qui concerne les déchets d'emballage, il conviendra de veiller à ce que les entreprises

chargées du transport, du tri et du traitement soient bénéficiaires d'un agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les copeaux, ainsi que les produits pulvérulents issus des activités de travail du bois, devront être stockés dans des conditions empêchant leur envol. En outre, ceux qui sont destinés à être valorisés dans des entreprises extérieures, et qui représentent 8500 t/an devront être mis sous abri, afin d'éviter leur lessivage par les eaux météoriques et la production d'effluents polluants. Cette disposition devra être réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles selon les mêmes règles que celles qui intéressent les produits visés à l'article 3.9.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 7: PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

Les risques d'incendie et d'explosion devront être pris en compte dans la conception et la réalisation des dispositifs d'aspiration des copeaux et sciures qui sont associés aux équipements utilisés pour le travail du bois. Ainsi, l'on veillera à la compatibilité des équipements électriques avec les risques découlant du fonctionnement des dispositifs de collecte, de transport, de séparation, de filtration et de conditionnement des déchets récupérés. L'on s'assurera en particulier de la mise à la terre et des liaisons équipotentielles de l'ensemble des composants des dispositifs d'aspiration. En outre, il devra être prévu des dispositifs afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion (trappes, évents), en des endroits présentant la possibilité d'un tel risque (silos de stockage des déchets de bois par exemple).

L'établissement devra être protégé contre les effets de la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé à l'article 2.3 et de sa circulaire d'application n° 93-17 modifié le 28 octobre 1996 en considérant qu'il s'agit d'une installation nouvelle.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais annuels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Afin de satisfaire aux dispositions qui précèdent :

Les moyens en eau devront être assuré au minimum par 3 poteaux d'incendie normalisés débitant simultanément au moins 17 l/seconde sous 1 bar dynamique, dans un périmètre de 200 mètres. Ces moyens seront complétés par une réserve d'eau de 500 m³ interne à l'établissement.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, des voies d'accès utilisables en tous temps et circonstances pour les véhicules d'intervention devront être prévues.

Les travaux mettant en oeuvre des feux nus devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

7.5 Exercices

Un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention, afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions devront servir de base à la mise à jour des consignes d'incendie.

Les faiblesses qui auraient pu être mises en évidence en matière d'aménagement et d'exploitation lors de cet exercice devront être signalées à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8: MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION PARTICULIERE

ARTICLE 9: ATELIER DE MISE EN TEINTE ET DE VERNISSAGE PAR PULVERISATION

9.1 CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DE L'ATELIER

L'atelier de mise en teinte et de vernissage comporte un ensemble de sept postes d'application par pulvérisation associés à deux tunnels de séchage.

Il présente les caractéristiques constructives suivantes :

Murs : coupe-feu de degré 2 heures,

Sol: incombustible,

Toiture : légère et incombustible disposant d'exutoires de fumée à commande manuelle représentant 1 % de la surface protégée.

Portes : au nombre de 4 sur des murs opposés, coupe-feu de degré 1 heure à fermeture

automatique,

Chauffage: par aérotherme à circulation d'eau chaude.

9.2 DÉFINITIONS

9.2.1 Zone non feu de type 1

On appelle zone non feu de type 1, les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, des atmosphères explosives.

9.2.2 Zone non feu de type 2

On appelle zone non feu de type 2, les zones dans lesquelles peuvent apparaître de manière épisodique avec une fréquence faible et une courte durée, des atmosphères explosives.

9.2.3 Feux nus

On considère comme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

9.3. CLASSEMENT

L'intérieur des cabines d'application et des étuves de séchage sont classés en zone non feu de type 1 ainsi que l'intérieur des dispositifs de ventilation et d'évacuation des vapeurs et fines particules jusqu'au débouché à l'atmosphère dans un rayon de 5 mètres. Il en est de même de l'intérieur des récipients en cours d'utilisation et des matériels renfermant des vernis et solvants inflammables.

En outre, toute ouverture permanente pratiquée dans un équipement classé en zone non feu de type 1, engendre une zone non feu de même type dans un rayon de 3 mètres.

L'ensemble de l'atelier de mise en teinte et de vernissage est classé en zone non feu de type 2, ainsi que ses ouvertures dans un rayon de 2 mètres.

Le cas échéant, l'exploitant définira sous sa responsabilité, sur la base des principes énumérés

ci-dessus et des connaissances qu'il possède de ses installations, les lieux méritant d'être classés.

Le marquage au sol ainsi que des indications seront apposés afin d'informer de l'existence des deux types de zones, comme le prévoit l'article 7.2.2.

9.4 EXTRACTION DES VAPEURS ET SOLVANTS

Les dispositifs d'extraction des vapeurs et solvants ainsi que des fines poussières, qui sont associés aux installations d'application et de séchage, doivent être suffisants pour que la concentration en ces substances n'atteigne en nul emplacement le dixième de la limite inférieure d'explosivité.

A cet effet, un dispositif d'asservissement doit interdire le fonctionnement des installations si l'extraction n'a pas été au préalable mise en service. De même, l'extraction doit se poursuivre en fin de travail, afin de garantir l'obtention de la concentration répondant au principe énuméré ci-dessus.

9.5 LIMITATION DES EFFETS D'UNE ÉVENTUELLE EXPLOSION

L'installation doit être dotée d'un ensemble de dispositifs (évents, trappes) en des endroits judicieusement choisis et orientés afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

9.6 MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les matériels électriques employés dans les zones de type 1 et type 2 devront être réalisés et entretenus selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

9.7 RÈGLES D'EXPLOITATION

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises. La vérification du matériel sera fréquemment réalisée.

Seuls les produits nécessaires au fonctionnement de l'installation en quantité limitée autant que possible pourront être présent dans l'atelier.

Les interventions dans l'atelier ne pourront être exécutées que par un personnel qualifié informé des dangers, et qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable de l'établissement (permis de feu).

TITRE TROISIÈME

ARTICLE 10: ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11: PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12: TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1 er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13: CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

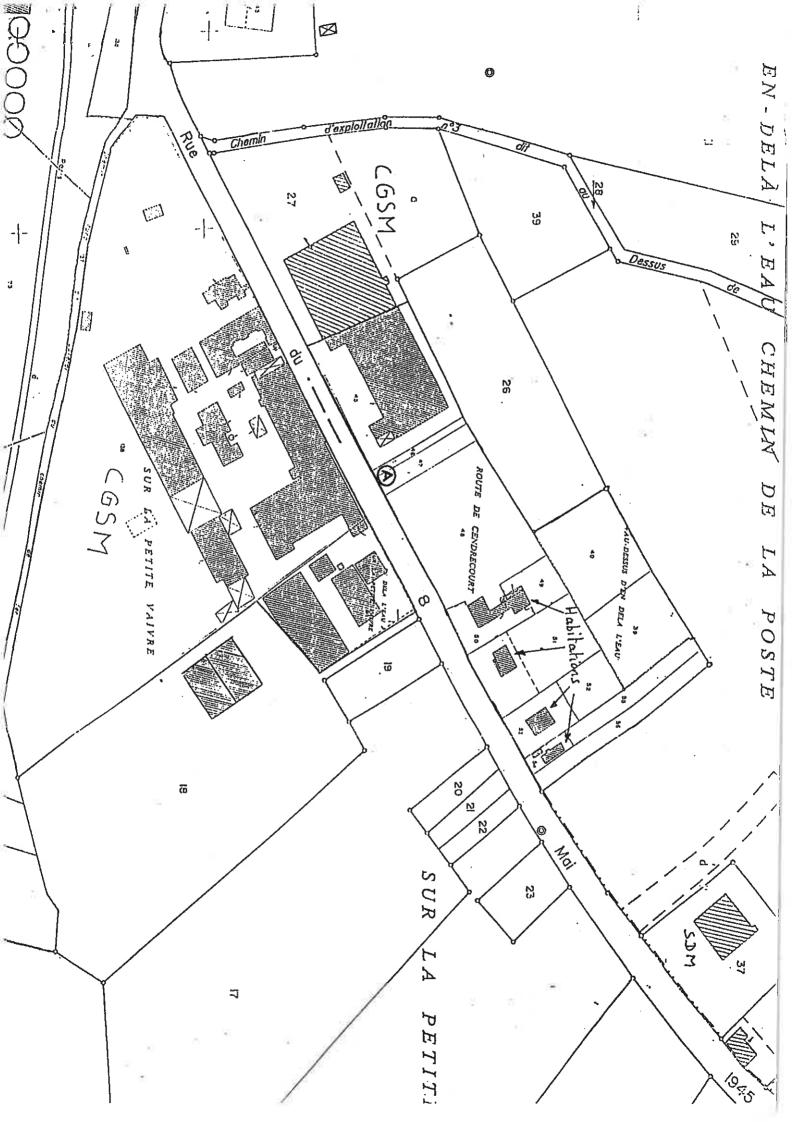
ARTICLE 15: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel



est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16: EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE, le Maire de la commune de JUSSEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au Maire de JUSSEY (2 exemplaires),
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région de FRANCHE-COMTE 21 b rue Alain Savary 25000 BESANCON,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région de FRANCHE-COMTE Subdivision de VESOUL 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- . Au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- . au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- . au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

à la Compagnie Générale de Scierie et de Menuiserie à JUSSEY.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

FAIT A VESOUL, le 13 MAR 1998

LE PREFET,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION, LE SECRETAIRE GENERAL,

Christiane TISSOT

Gérard MATHIEU.